



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2002/ICPE/286

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1985 autorisant la Sté BEGHIN SAY à exploiter une raffinerie de sucre et une unité de fabrication de papiers et cartons d'emballage situées bd Benoni Goulin à NANTES;

VU la demande présentée par la S.A. OTOR NORMANDIE, Papeterie de Nantes, dont le siège social est à St-Amand - 50160 TORIGNI-SUR-VIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser, après extension et changement de raison sociale, la situation administrative de l'usine de fabrication de papier située à NANTES, 33 bd Benoni Goulin;

VU les plans annexés à la demande;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 février 2002;

VU l'avis du Conseil Municipal de REZE en date du 21 décembre 2001;

VU l'avis de la Direction Générale Urbanisme, Aménagement de Nantes (URBANA) en date du 23 janvier 2002;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 septembre 2001;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 novembre 2001;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 janvier 2002;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 21 novembre 2001 et 3 juin 2002;

OS/M/01

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 29 novembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 mai 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 3 janvier 2002 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 2 octobre et 11 décembre 2001 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipment de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 4 décembre 2001 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes - St-Nazaire en date du 11 décembre 2001 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 25 septembre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 octobre 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général de la S.A. OTOR NORMANDIE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les installations visées par le demandeur dans le dossier adressé le 3 septembre 2001 à M. le Préfet relèvent en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le demandeur sont de nature à assurer la protection des intérêts visés au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La société OTOR NORMANDIE - Papeterie de Nantes - dont le siège social est à TORIGNI-SUR-VIRE, lieudit "Saint-Amand", est autorisée, aux conditions suivantes, et en conformité avec les plans et descriptifs produits par elle, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de NANTES, 33, bd Benoni Goulin, d'une unité de fabrication de papier gris et blanc, à partir de vieux papiers, par procédé mécanique.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques réelles
329	Papiers usés ou souillés (Dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t	A	4 000 t
2430	Préparation de la pâte à papier : Autres pâtes y compris le désenclage des vieux papiers	A	3 pulpeurs de 160 à 200 KW unitaire dont 1 en secours
2440	Fabrication de papier, carton	A	175 t/j en moyenne 230 t/j maxi
1180.1	Polychlorobiphényles, polychlorotérphényles (PCB) Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits :	D	2 transformateurs : 1020 kg/unitaire de PCB 1 condensateur : 25 l
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	Dépôt de produits finis : 12000 m ³ Dépôt de palettes: 5 000 m ³
1710.3.g 4 b	Substances radioactives : utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003, contenant des radionucléides du groupe 4 : Activité totale, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 37 GBq (1 Ci)	D	Une source de 14,8 GBq pour contrôle du grammage et de l'humidité résiduelle des produits finis
2910.A.2	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioûls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Une chaudière de 15,35 MW <i>au gaz</i>
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : Dans tous les autres cas : supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	Air : 3 compresseurs de 22 kW unitaire et 1 de 18,5 kW Fréon : deux groupes de 27,5 et 2,3 kW

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 et des récépissés de déclaration délivrés à ce jour.

Elles sont applicables dès signature du présent arrêté sauf pour celles figurant à l'échéancier fixé à l'article 12.

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens stricte desdits textes, sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté :

- < l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets génératrices de nuisance ;
- < l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- < le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- < l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable toute unité nouvelle ou notamment modifiée ;
- < le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- < l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- < l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- < l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire d'application fixant l'obligation de réaliser des bilans décennaux pour certaines installations classées.

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité la fabrication de papiers et de cartons d'emballage, la pâte à papier, matière première de l'établissement étant élaborée à 100 % à partir de papiers usagés.

La capacité maximale de production du site est de 63 000 t/an soit 230 t/j maxi.

Le parc extérieur d'entreposage de matières premières s'étale sur 5 200 m², soit une capacité de 12 500m³ ou 4 000 t.

L'exploitant engage une réflexion technico économique comparative entre:

- l'approvisionnement en matières premières à partir d'un stock externe à l'établissement,
- la construction d'un hangar d'entreposage répondant à tous les critères de sécurité incendie.

APC du
06/10/2009

La zone couverte, réservée à l'entreposage de produits finis, a une surface de 1 490 m², soit une capacité maximale d'entreposage de 750 t.

Les produits fabriqués appartiennent, selon classification établie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux papeteries, à la classe 4.

APC du 06/10/2003

La fabrication des pâtes est une fabrication mécanique.

Des opérations de transport et de rejet en loire peuvent être réalisées en vue d'utiliser à eau brute
et/ou eau de ruissellement dans l'eau industrielle et/ou au niveau public (régulation à ce niveau)

Le site s'étale sur 17 791 m² dont 7 450 m² couverts, parcelles cadastrées n° 94, 95 et partie de 89, section cadastrale DW de la commune de Nantes.

3.2- conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation adressé en préfecture en septembre 2001, sauf dispositions contraires du présent arrêté.
- aux prescriptions qui suivent.
- en cas de silence de ces dernières, à celles des textes cités en référence.

Un plan masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est annexé au présent arrêté

3.3. - mise en service -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.4. - accident - incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 514-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il a désignés et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations ou à eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

.../...

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

3.6. - notion d'exploitant et changement d'exploitant -

Dans le présent arrêté, le mot "exploitant" désigne l'exploitant au sens défini à l'article L.511-1-titre 1 du code de l'environnement.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (cf. article 34 du décret du 21 septembre 1977).

3.7. - abandon de l'exploitation -

Lorsque l'exploitant envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté, celui-ci informe le Préfet de la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Il fournit dans le même délai, à l'inspection des installations classées, un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 511-1 du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

3.8 - organisation et mode de gestion généraux en matière d'environnement

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Un interlocuteur "environnement" et un interlocuteur "sécurité" sont désignés pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

.../...

3.9 - bilan décennal

L'exploitant est tenu de produire tous les 10 ans un bilan répondant aux objectifs d'informations fixés à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et à sa circulaire d'application.

- Le premier de ces bilans doit être présenté à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 1er septembre 2012.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

L'exploitant s'assure de la qualité bactériologique des buées extraites de son atelier de séchage en procédant à un dénombrement de légionnelles avant le 31 décembre 2002.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

Les émissions atmosphériques sont captées et, le cas échéant, épurées, ou moyen de techniques adaptées de manière à respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Le cas échéant, des systèmes de captation sont conçus et réalisés pour optimiser la collecte desdits effluents.

Les conduits d'évacuation sont de hauteur réglementaire, leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalant au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

ARTICLE 5 - Prévention de la pollution par les déchets -

5.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

5.2. - caractérisation des déchets -

L'exploitant doit mettre en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchet :

- les déchets banals tels que papiers, bois ou cartons non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

5.3. - stockage interne -

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.4. - élimination - valorisation -

Le recyclage des déchets en fabrication doit être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre, doit être, prioritairement, retenue.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre du livre 1^{er} du titre V du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux (contenant des hydrocarbures, produits de vidange, solvants ou autres substances toxiques ...) est identifié puis expédié vers l'éliminateur, accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.

A cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre mentionnant les renseignements suivants :

- dates de cession des déchets d'emballages à une installation agréée
- nature et quantité correspondantes
- identité de l'entreprise
- termes du contrat et modalités d'élimination

5.5. - bilans -

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- - leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre doit être maintenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Seuls les déchets « ultimes » au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée sont admis en centre d'enfouissement technique.

L'industriel est tenu d'adresser annuellement à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif (fiche identité déchets dont modèle joint en annexe) des tonnages produits par catégorie.

ARTICLE 6 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

6.1 - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation)

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

6.2. - niveaux acoustiques -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

.../...

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB(A)	4 dB(A) 3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)		

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

* complété en 2007 (au 1 mesme annuelle (fin au 30/10/07))
6.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur du site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Leur usage est interdit en extérieur en période de nuit, entre 22 h 00 et 7 h 00.

6.4. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux -

7.1. - Prélèvements d'eau -

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau, par sources d'approvisionnement différenciées. que comprennent
 AFC du 06/10/2009 : les eaux des réseaux publics, les eaux brutes et contenues dans les réservoirs, les eaux de rejet des stations de traitement

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution par retour de produits polluants, les branchements d'alimentation des réseaux d'eaux industrielles du site doivent être munis de systèmes de protection (clapet anti retour, dispositif disconnecteur...) contrôlables NF Antipollution, situés juste après chaque compteur d'eau.

Les réseaux d'alimentation doivent être clairement identifiés en fonction de leur source d'alimentation.

7.2. - collecte des effluents liquides -

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif.

Le plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, régulièrement mis à jour doit être en permanence tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le point de raccordement des effluents industriels du site au réseau public d'eaux usées doit être clairement identifié et repéré.

7.3 - aménagements pour prévenir les pollutions accidentielles -

7.3.1. - égouts et canalisations -

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivière, nappe phréatique...).

En particulier, les dispositions suivantes sont appliquées.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches.

Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

En aucun cas, ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches et placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister à toutes les agressions qu'elles soient mécaniques, physiques ou chimiques.

.../...

7.3.2. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacités unitaires inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacités des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacités des fûts dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 l minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité du plus grand réservoir

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

Le conduit d'évacuation est muni, avant le rejet dans le réseau communal, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses.

7.4. - conditions de rejet des effluents produits par l'établissement -

7.4.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

.../...

7.4.2. - cas des eaux pluviales -

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées sans traitement vers le milieu naturel.

Celles susceptibles d'être en contact avec des produits polluants (aux postes de chargement ou de déchargement de produits chimiques, sur le parc extérieur de matières premières,...) sont traitées avant rejet au milieu naturel pour répondre aux caractéristiques suivantes :

MEST	<35 mg/l selon la norme NFT 90105.
pH	compris entre 5,5 et 8,5
DCO.....	< 125 mg/l
DBO5.....	< 30 mg/l
T°.....	<30°C
Hydrocarbures totaux	<à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114.

L'efficacité du ou des dispositifs en place est vérifiée au moins une fois par an sur un prélèvement représentatif.

Le résultat de ce contrôle est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Le ou les ouvrages de traitement sont nettoyés aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

7.4.3. - cas des eaux sanitaires -

Les eaux sanitaires doivent être traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

7.4.4 - cas des effluents industriels-

Les effluents industriels sont :

- soit traités comme déchets liquides et envoyés en centres de détoxications extérieurs selon modalités fixées à l'article 5 ;

- soit prétraités avant raccordement au réseau public d'assainissement sous réserve du respect des caractéristiques minimales fixées ci-après et sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

En tout état de cause, l'effluent ne doit ni nuire à la conservation des ouvrages, ni nuire aux conditions d'exploitation du réseau, en particulier être ni corrosif, ni fermentescible sur vingt quatre heures.

Il est tel que l'exploitation du réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée.

Il ne contient aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

. Tout déversement de composés cycliques hydroxylés et dérivés halogènes.

. Tout déversement d'hydrocarbures et dérivés chlorés.

- La canalisation de transfert des effluents du site entre la sortie de l'ouvrage de pré traitement et le point de raccordement au réseau urbain doit faire l'objet de contrôles d'étanchéité périodiques. Elle ne doit comporter aucun by-pass.

Sous ces conditions, la composition des eaux usées industrielles du site rejetées au réseau public répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeurs limites de rejets	Autosurveillance fréquence
pH	5,5 et 8,5	En continu
Débit	120 m ³ /h - 2 200 m ³ /jour en pointe 2 000 m ³ /j en moyenne mensuelle	En continu, par débitmètre enregistreur totalisateur
T°	30°C	Journalière

Le débitmètre totalisateur placé sur le canal de rejet doit être maintenu en parfait état de fonctionnement.

Un étalonnage annuel du débitmètre doit pouvoir être certifié.

La mise en place du comptage permet d'ajuster, sur déclaration, le volume rejeté.

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mg/l) Rejet moyen 24 h	Flux max. (kg/j) sur 24 h **	Flux (kg/j) moyenne mensuelle	Autosurveillance Fréquence
DCO (1)	2 200	4 840	2 400 2 800	3 fois par semaine
MES (≠ convention)	170	375	340 240	3 fois par semaine
DBO ₅ (1)	1 320	2 910	2640 1 780	1 fois par semaine
Hydrocarbures totaux	10	30 22	20	Trimestrielle
Total métaux	2	4,4	4	Trimestrielle
Azote global (exprimé en N) (2)(3)	30	66	260 60	Semestrielle
Phosphore total (exprimé en P) (3)	2	4,4 4,5	4	Semestrielle

AOX

: 1

2,2

2

Hensuelle

(1) mesuré sur l'effluent brut

(2) comprenant l'azote Kjeldahl, les nitrates et les nitrites

(3) pour l'azote et le phosphore, il s'agit de valeurs moyennes mensuelles, la concentration moyenne pour un prélèvement réalisé sur 24 heures ne doit pas dépasser le double des valeurs limites fixées ci-dessus

Contrôle des AOX : eaux pour peinture en ligne
filtrats de vieux papiers
effluents aqueux issus des usinall

APC du
28/10/07

L'industriel procède, à ses frais, dans le cadre d'une pratique d'auto surveillance, au contrôle des paramètres dont les valeurs limites sont fixées au tableau ci-dessus ; ces résultats font l'objet d'une transmission mensuelle à l'inspecteur des installations classées selon modèle joint en annexe. (GIDAF).

Les échantillons doivent être prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées aux frais de l'industriel, par un laboratoire extérieur agréé par les services concernés, pour caler les pratiques d'auto surveillance appliquées par l'industriel.

A l'occasion de la première opération de calage, qui devra intervenir avant le 31 décembre 2002, l'industriel fait procéder à une mesure des AOX (composés organiques halogénés) visés à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relative à l'industrie papetière.

L'ensemble des résultats de ces divers contrôles est adressé à l'inspecteur des installations classées et au gestionnaire du réseau.

7.4.5 cantonnement des eaux d'extinction incendie:

L'exploitant s'assure du cantonnement des premières eaux d'extinction incendie par pose d'une vanne de fermeture rapide sur le réseau des eaux pluviales du site.

La mise en œuvre de cette vanne fait l'objet de consignes spécifiques dans le cadre du plan d'intervention.

ARTICLE 8 - Insertion dans l'environnement -

L'exploitant assure l'intégration architecturale de ses installations : Bâtiments, parking, voies d'accès, zones de stockages extérieures ... avec les aménagements en cours sur le quartier Nantais riverain dit "des Ponts".

ARTICLE 9 - Dispositions relatives à la sécurité -

9.1 - étude des dangers -

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident.

Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

L'étude des dangers justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Elle permet la réalisation de plans d'intervention mis à jour et testés au minimum une fois par an.

9.2. - accès - gardiennage -

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante.

En l'absence de personnel d'exploitation, une surveillance de l'établissement doit être assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant étudie, en liaison avec les services urbanismes de la communauté urbaine de Nantes, la possibilité d'une desserte poids lourds autre que par le boulevard Benoni Goullin.

Les installations visées à l'article 1^{er} doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé.

9.3 - ventilation -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

L'exploitant produit une étude technico - économique portant sur la mise en place d'équipements d'extraction d'air en partie haute de ses locaux d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.4. - propreté -

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence en bon état.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières (peinture, etc.).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font notamment l'objet d'un soin particulier.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour limiter les envols de papiers à partir de son parc extérieur (vérification de l'état de compactage des balles réceptionnées, humidification, filet de retenue.....) et éviter la prolifération de la vermine.

9.5. - localisation des risques -

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties d'installations la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

Dans ces parties, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

9.6. - installations électriques -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.7 - matériel électrique de sécurité -

Dans les parties d'installations à risque d'atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles doivent être entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

9.8. - connaissance des produits - étiquetage -

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.9. - protection incendie -

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

L'établissement dispose de moyens de première intervention contre l'incendie appropriés tels que extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures, réseau incendie armé équipé de bornes anti gel....

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.).

Ils doivent également être conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils portent sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils sont, en outre, placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

L'ensemble desdits moyens est répertorié dans le plan d'intervention interne à l'établissement.

9.10. - consignes de sécurité -

Sans préjudice du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties d'installation visées au point 9.6
- l'obligation du permis de travail pour les parties d'installations visées au point 9.6
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 7
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte

.../...

Ces consignes sont également être portées à la connaissance des sous-traitants.

9.11. - consignes d'exploitation -

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

9.12. - protection individuelle -

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

9.13 - "permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties des installations visées au point 9.6-

Dans les parties d'installations visées au point 9.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et doit avoir été débarrassée de toutes poussières.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

.../...

9.14. - moyens de secours contre l'incendie -

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie : = détecteurs de fumée
- de robinets d'incendie armés ;

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Le système d'arrosage du parc extérieur de matières premières fait l'objet de tests périodiques, en liaison avec les sapeurs pompiers locaux .

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces essais sont consignés dans un registre.

9.15. - intervention des services d'incendie et de secours -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend contact avec le service d'incendie et de secours local afin d'établir un plan de secours et de programmer un exercice commun.

9.16. - protection contre les effets de la foudre -

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définie par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

Pour les produits de nature explosive ou inflammable, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 10 - Prescriptions complémentaires, applicables aux unités soumises à déclaration

10-1. - Rubrique n° 1180 Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de Polychlorobiphényles. Polychloroterphényles

- Titre I. Prescriptions générales -

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

TITRE II. Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T. -

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées. Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

- Cas des installations existantes -

Les dispositions prévues au premier alinéa étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout ré enclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe "a" ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm sont éliminés dans une installation autorisée, assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations. L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état etc.).

- Cessation d'activité -

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

10.2. - Dépôt de bois, papier, carton, rubrique 1530 -

A. Dépôts sous hangars ou en magasins

Les issues du magasin sont maintenues libres de tout encombrement;

Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménage des passages suffisants, judicieusement répartis;

L'éclairage artificiel peut être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu;

L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit;

B. Dépôts installés en plein air

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres.

Les piles de bois de la clôture doivent être éloignées de la clôture du site d'une distance au moins égal à la hauteur des piles;

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

~~10.3 - Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar ; rubrique 2920 -~~

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconmodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

~~10.4 - installation de combustion rubrique 2910 -~~

Les dispositions afférentes à cette rubrique sont jointes en annexe.

~~10.5 substances radioactives rubrique 1710, en sources scellées:~~

APC du 13/04/2004

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements la source est placée à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la source étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué.

Le contrôle se fait :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils sont transmis une fois par an. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

En dehors des heures d'emploi, la source scellée est conservée dans des conditions telles que sa protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à près du lieu d'utilisation de la source. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66 450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

La source doit porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, sa dénomination, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans le lieu d'utilisation.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

En cas d'incendie concernant ou menaçant la source, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, de l'emplacement de la source radioactive, des moyens et voies d'évacuation de celle-ci ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour ladite substance radioactive.

La source usagée ou détériorée est stockée dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de son enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet.

Ils peuvent être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

.../...

ARTICLE 11 - Contrôles -

D'une manière générale, tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles par l'exploitant indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ces contrôles doivent être commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements doivent être analysés dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Le tableau ci-après récapitule les éléments d'information qui doivent être régulièrement adressés à l'inspecteur des installations classées.

Sujet	Art. de référence	Fréquence
Récapitulatif des consommations annuelles d'eaux industrielles	7.1	Annuelle
Résultats des exercices de test du plan d'intervention incendie	9.15	Annuelle
Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux industriels	7.4.4	Mensuelle
Caractérisation des eaux pluviales	7.4.2	Annuelle
Bilan décennal	3.9	Décennale : 1 ^{er} bilan au 1 ^{er} septembre 2012
Tonnage et caractérisation des déchets produits : Fiche "identité déchets"	5.5	Annuelle

Un comité de suivi organisé en accord avec la municipalité est chargé de l'information des riverains du site.

Il se réunit au minimum une fois par an pour débattre des questions suscitées par l'exploitation des installations visées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 12 - Echéancier -

Sujets à traiter	Référence des articles fixant ces dispositions	Délais de réalisation
Prévention pollution des eaux : <ul style="list-style-type: none"> - Production d'une étude de caractérisation des eaux drainées par le réseau des eaux pluviales du site et de définition d'un ouvrage garantissant le respect des normes fixées - Réalisation dudit ouvrage - Repérage, caractérisation et contrôle des égouts du site - Mise en place d'une vanne d'obturation du réseau des eaux pluviales pour assurer le cantonnement des premières eaux d'extinction incendie - Mesure ponctuelle des AOX dans les effluents industriels prétraités 	7.4.2 7.4.2 7.3.1 7.4.5 7.4.4	31/12/2002 31/12/2003 31/12/2002 31/12/2003 31/12/2002
Renforcement de la sécurité : <ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'une étude de mise en place d'équipements d'extraction d'air - Achèvement des travaux préconisés dans l'étude "foudre" - Mise à jour du plan d'intervention incendie - Contrôle renforcé des accès - Modalité d'approvisionnement du site en matières premières : Etude comparative entre un stock externe et la mise sous abris du stock actuel 	9.3 9.16 9.15 9.2 3.1	31/03/2003 31/12/2003 31/12/2002 31/12/2002 31/12/2002
Pollution de l'air: -Contrôle bactériologique des buées d'extraction (denombrement de legionnelles)	4	31/12/2002
Prévention des nuisances sonores : <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une campagne de mesure et définition des éventuels travaux d'insonorisation à réaliser pour le respect des normes en vigueur 	6	30/11/2002
Présentation d'un programme d'intégration globale du site dans son environnement	8	31/12/2002

ARTICLE 13 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de NANTES et REZE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général de la S.A. OTOR NORMANDIE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

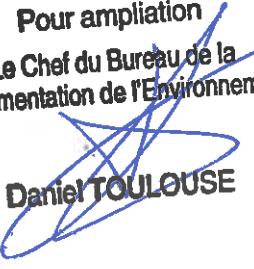
ARTICLE 16 - Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Président Directeur Général de la S.A. OTOR NORMANDIE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

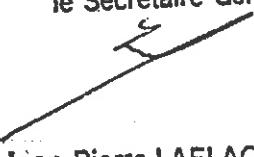
ARTICLE 17 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 5 NOV. 2002

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

LE PREFET
Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Annexe 4

Annot. 4.1

ପାତ୍ରମାନଙ୍କ ପାତ୍ରମାନ ଏବଂ ପାତ୍ରମାନଙ୍କ ପାତ୍ରମାନ

Prénom :	Prénom :
Prénom patronyme :	Prénom patronyme :
ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PASSAGEROU :	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PASSAGEROU :
COMMUNE :	COMMUNE :
CODE POSTAL :	CODE POSTAL :
Numéro de téléphone :	Numéro de téléphone :
NO APF :	NO APF :
NO GANT :	NO GANT :
Signature :	Signature :
ANCIEN :	ANCIEN :
TRANSPORT :	TRANSPORT :
Paiement :	Paiement :
PARLET N° :	PARLET N° :